



# OGEC en difficultés financières :

## Recours internes et procédures collectives

*Cette fiche a pour objectif d'informer les présidents d'OGEC sur les différentes procédures qui existent pour accompagner les OGEC qui rencontrent des difficultés financières importantes, structurelles. Lorsque les difficultés sont temporaires, conjoncturelles, elles peuvent être réglées sans recourir aux mesures développées dans cette fiche ; des solutions sont proposées dans un cahier bancaire de la FNOGEC consacré au cycle de trésorerie de l'OGEC*

*(<http://www.fnogec.org/gestion-et-financements/actualites/les-cahiers-de-la-fnogec-1>).*

1. Difficultés financières : quel plan d'action mettre en place ?
2. Comment définir l'état de cessation des paiements ?
3. Procédures collectives et procédures amiables
  - ❖ Les procédures préventives
  - ❖ Les procédures collectives
  - ❖ Synthèse des procédures
4. La procédure d'alerte du commissaire aux comptes
  - ❖ Conditions de déclenchement
  - ❖ Déroulement de la procédure
5. Autres droits d'alerte
6. Les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants d'associations
  - ❖ Sanctions pécuniaires
  - ❖ Sanctions personnelles
  - ❖ Sanctions pénales

### 1. Vous rencontrez des difficultés financières importantes, quel plan d'action mettre en œuvre ?

- ⇒ Prendre contact avec votre UDOGEC/UROGEC voire la FNOGEC et votre directeur diocésain. Les relations avec les créanciers, les administrations, et même les administrateurs judiciaires et le président du tribunal de grande instance, ne seront pas les mêmes si un président d'OGEC est seul, ou bien s'il est accompagné par les représentants des structures de l'enseignement catholique. De même, si un plan de continuation doit être présenté au tribunal, le fait qu'il ait fait l'objet d'un examen par les structures de l'enseignement catholique lui donne un caractère de crédibilité supplémentaire.
- ⇒ Ne pas s'affoler au risque d'affoler vos partenaires et de remettre en cause votre capacité de gestionnaire, d'autant plus qu'il existe des moyens de vous faire aider
- ⇒ Réunir en interne les personnes en capacité d'analyser la situation et de prendre les premières mesures urgentes (chef d'établissement, attaché de gestion et/ou comptable, président et trésorier d'OGEC)
- ⇒ S'entourer de personnes qualifiées pour vous aider (banquier, expert-comptable, autres partenaires)

- ⇒ Etablir un état des lieux précis de la trésorerie (trésorerie disponible, montant des découverts bancaires et des emprunts, recettes en attente de recouvrement, dettes aux fournisseurs, dettes fiscales et sociales, etc.) et un plan de trésorerie prévisionnel (hebdomadaire si besoin)
- ⇒ Vérifier si vous êtes ou non en situation de cessation des paiements
- ⇒ Identifier les causes des difficultés
- ⇒ Etablir un scénario de gestion de crise et si nécessaire un plan de redressement

## 2. Comment définir l'état de cessation des paiements ?

L'état de cessation des paiements est le fait de ne plus pouvoir faire face à ses dettes exigibles, tous créanciers confondus (salariés, Trésor Public, organisme social, banque, fournisseur, etc.), grâce aux actifs disponibles, c'est-à-dire les liquidités ou les actifs qui peuvent être transformés en liquidités en quelques jours.

En pratique, un OGEC qui ne peut plus procéder au paiement de ses créanciers en temps et en heure, doit se considérer en état de cessation des paiements.

Les accords obtenus auprès de l'un ou de plusieurs créanciers concernés, afin d'obtenir des délais de paiement, sont susceptibles de permettre d'éviter un état de cessation des paiements, puisque les dettes concernées ne sont plus immédiatement exigibles. Lorsque de tels accords existent, il est toutefois impératif qu'ils soient pris par écrit.

Si aucun accord n'a été trouvé avec les créanciers, ou si les accords existants ne sont pas suffisants, l'OGEC doit impérativement déclarer son état de cessation des paiements auprès du Tribunal de Grande Instance dans un délai de 45 jours.

A défaut, le président d'OGEC engage sa responsabilité et peut être condamné à payer les dettes de l'association. Ce risque est le cas échéant couvert par l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux, sauf pour une faute grave de gestion.

Un de vos créanciers constatant un défaut de déclaration ou de paiement à échéance peut également saisir le tribunal afin de solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'OGEC => mieux vaut donc **ANTICIPER**

Dans un OGEC, le représentant légal de l'association est le président d'OGEC. C'est donc lui qui a la responsabilité d'engager les procédures sous réserves des dispositions statutaires. Un administrateur ne dispose pas de la faculté de déclarer l'état de cessation des paiements seul et ne dispose pas d'un droit d'alerte propre. Il ne peut donc qu'alerter le Président, le commissaire aux comptes et le conseil d'administration, en dehors de toute procédure spécifique.

## 3. Procédures collectives et procédures amiables

Les procédures « collectives » sont la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire. Elles sont dites collectives parce qu'elles rassemblent tous les créanciers et les privent du droit d'agir individuellement (ce qui n'est pas le cas des procédures amiables). Ce sont des mesures « curatives » qui placent sous contrôle judiciaire le fonctionnement d'un organisme pour aider les dirigeants à gérer la crise et assurer la pérennité de l'organisation.

Pour éviter les procédures collectives, la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 a prévu deux procédures « préventives » dont l'objectif est d'aider les organismes qui rencontrent des difficultés de nature à compromettre la continuité de leur activité. Ces procédures permettent de trouver des solutions en amont et à titre préventif. On parle de procédures amiables. Il s'agit du mandat ad-hoc et de la conciliation.

- **Les procédures préventives**

La **procédure de mandat ad-hoc** est un mécanisme par lequel le président d'OGEC demande au TGI de nommer une personne indépendante et extérieure à l'association, le mandataire ad-hoc, pour l'aider à analyser la situation, les difficultés et élaborer des solutions de redressement en toute confidentialité. Cette personne, qui peut être connue de l'OGEC, assistera le président d'OGEC dans les négociations avec les créanciers.

**Quand la demander ?** Lorsque l'OGEC n'est pas en cessation des paiements et ne le sera pas à bref délai, mais qu'elle est confrontée à des difficultés sérieuses qui sont susceptibles de compromettre la poursuite de son activité.

La procédure de **conciliation**, qui est également confidentielle, a pour objet de rechercher un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers et partenaires, afin de résoudre les difficultés qu'elle peut rencontrer et assurer la continuité de l'activité. Le président d'OGEC fait une demande de conciliation auprès du Tribunal de Grande instance qui nomme un conciliateur chargé d'aboutir à un accord à l'amiable avec les principaux créanciers de l'OGEC (ex : renégociation d'emprunt).

La procédure de conciliation est possible si l'OGEC n'est pas en cessation des paiements ou lorsque la cessation des paiements existe depuis moins de 45 jours. Elle empêche toute procédure collective tant qu'elle est en cours. Il s'agit toutefois d'une procédure destinée à résoudre les difficultés majeures en amont, puisqu'elle ne permet pas de suspendre les poursuites des créanciers.

- **Les procédures collectives**

On distingue différents cas de figure :

**Cas n°1 L'OGEC n'est pas en cessation des paiements, mais elle a identifié d'importantes difficultés qu'elle ne pourra pas surmonter seule**

⇒ Demander au TGI l'ouverture d'une procédure de sauvegarde

La **procédure de sauvegarde** est une procédure destinée à permettre à une association de se réorganiser afin de poursuivre son activité. L'ouverture de la procédure entraîne la suspension des poursuites individuelles : les créanciers qui existaient avant l'ouverture de la procédure ne peuvent plus engager de poursuites en justice ni procéder à des saisies pour faire exécuter des décisions déjà obtenues. L'objectif est de mettre l'OGEC à l'abri le temps nécessaire pour pouvoir se restructurer. Le président d'OGEC doit saisir le Tribunal de Grande Instance pour ouvrir une procédure de sauvegarde. Un mandataire judiciaire peut être nommé pour aider le président d'OGEC à effectuer un bilan économique et social et d'élaborer un plan de sauvegarde, qui devra être adopté par le Tribunal.

### **Cas n°2 L'OGEC est en cessation des paiements et le redressement de l'OGEC parait difficile à brève échéance**

- ⇒ Faire une déclaration de cessation des paiements auprès du Tribunal de Grande instance (dans les 45 jours qui suivent l'état de cessation des paiements) et solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

La **procédure de redressement judiciaire** est ouverte par le TGI suite à une déclaration de cessation des paiements. Elle peut également être ouverte à la demande d'un créancier ou à la demande du Tribunal. L'ouverture de la procédure entraîne la suspension des poursuites : les créanciers qui existaient avant l'ouverture de la procédure ne peuvent plus engager de poursuites en justice ni procéder à des saisies pour faire exécuter des décisions déjà obtenues. L'association poursuit son activité. Elle est alors gérée par un administrateur judiciaire seul ou avec son dirigeant, qui doivent réaliser un bilan économique et social et proposer un plan de redressement. Si les conditions pour solder le passif tout en assurant la continuité de l'activité sont crédibles, le tribunal permettra la mise en œuvre du plan de redressement sur une durée maximale de 10 ans.

### **Cas n°3 L'OGEC est en cessation des paiements et son redressement est manifestement impossible**

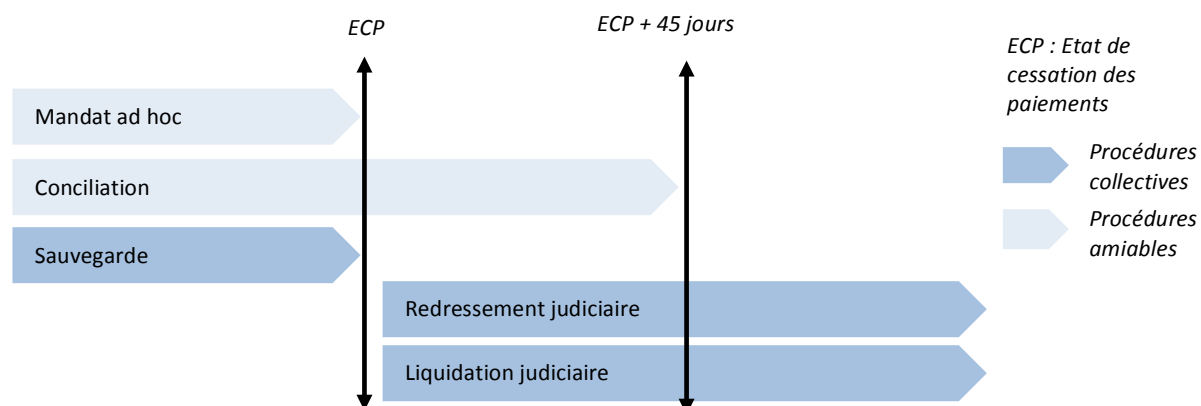
- ⇒ Faire une déclaration de cessation des paiements auprès du Tribunal de Grande instance (dans les 45 jours qui suivent l'état de cessation des paiements) et solliciter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Une **procédure de liquidation judiciaire** est ouverte par le Tribunal de Grande Instance suite à un échec de la procédure de sauvegarde ou du redressement judiciaire. Elle peut également être ouverte suite à une demande du président d'OGEC ou d'un créancier qui n'a pas été payé et qui a délivré à l'OGEC une assignation en redressement judiciaire. Un mandataire judiciaire est alors nommé pour mettre un terme dans les meilleures conditions à l'activité de l'OGEC (licenciement des salariés, liquidation des biens et actifs, remboursement des créanciers, etc.).

#### **Un cas particulier :**

- Si, dans le cas de la dissolution d'un OGEC, les personnes chargées de la liquidation des actifs de l'OGEC s'aperçoivent que l'OGEC se trouve dans l'impossibilité financière de rembourser ses créanciers, le président d'OGEC doit faire une déclaration d'état de cessation des paiements au TGI qui lancera une procédure de liquidation judiciaire.

- Synthèse des procédures



	MANDAT AD HOC	CONCILIATION	SAUVEGARDE	REDRESSEMENT JUDICIAIRE
Objectif de la procédure	Résoudre le plus en amont possible et en toute discrétion, des difficultés ponctuelles juridiques, économiques ou financières	Conclure avec les principaux créanciers un accord amiable pour mettre fin aux difficultés juridiques, économiques ou financières	Elaborer un plan de sauvegarde de l'association, correspondant à un plan d'apurement du passif	Définir un plan de continuation de l'activité de l'OGEC qui s'est déclaré en cessation de paiement
Situation de l'association lors du déclenchement de la procédure	L'association n'est pas en cessation de paiement	L'association peut être en cessation de paiement mais depuis moins de 45 jours	L'association n'arrive pas à régler sa dette à échéance Elle est toujours dans le délai de 45 jours Il y a un risque important de ne pas réussir à régler cette dette dans ce délai	L'association est en état de cessation de paiement
Qui est à l'initiative de la procédure?	Le représentant légal	Le représentant légal	Le représentant légal	Le représentant légal Un des créanciers Le tribunal
Présence de l'administrateur judiciaire	Possible mais limité au mandat	Oui dans la limite du mandat	Oui sauf si effectif inférieur à 20 salariés et budget < 3m€	Oui sauf si effectif inférieur à 20 salariés et budget < 3m€
Présence d'un représentant des créanciers	Non	Non	Oui	Oui
Présence d'un juge commissaire	Non	Non	Oui	Oui

Source: Anticiper et gérer une crise financière dans une association en difficulté - CBE Arrondissement de Béthune et Lille Métropole

## 4. La procédure d'alerte du commissaire aux comptes

Selon les dispositions de l'article L612-3 du code de commerce, applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, le commissaire aux comptes qui relève à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation doit « alerter » les dirigeants.

Les OGEC ayant nommé un commissaire aux comptes sont concernés par cette procédure. Pour rappel, il s'agit des OGEC :

- Percevant annuellement (pendant au moins 2 exercices consécutifs) un cumul de subvention de fonctionnement et d'investissement hors forfaits d'externat d'un montant supérieur à 153 000 €
- OU dépassant pendant 2 exercices consécutifs deux seuils sur les trois suivants :
  - Total bilan (actif/passif) > 1.55m€
  - Total de produits courants > 3.1m€
  - Nombre d'emplois (personnes physiques, à temps complet ou non, hors enseignants sous contrat) > 50

*Conformément à la loi, le commissaire aux comptes tient un rôle particulier dans la prévention des difficultés financières des associations.*

### • Conditions de déclenchement

Il s'agit des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation dans un avenir prévisible. Pour un OGEC, quelques exemples :

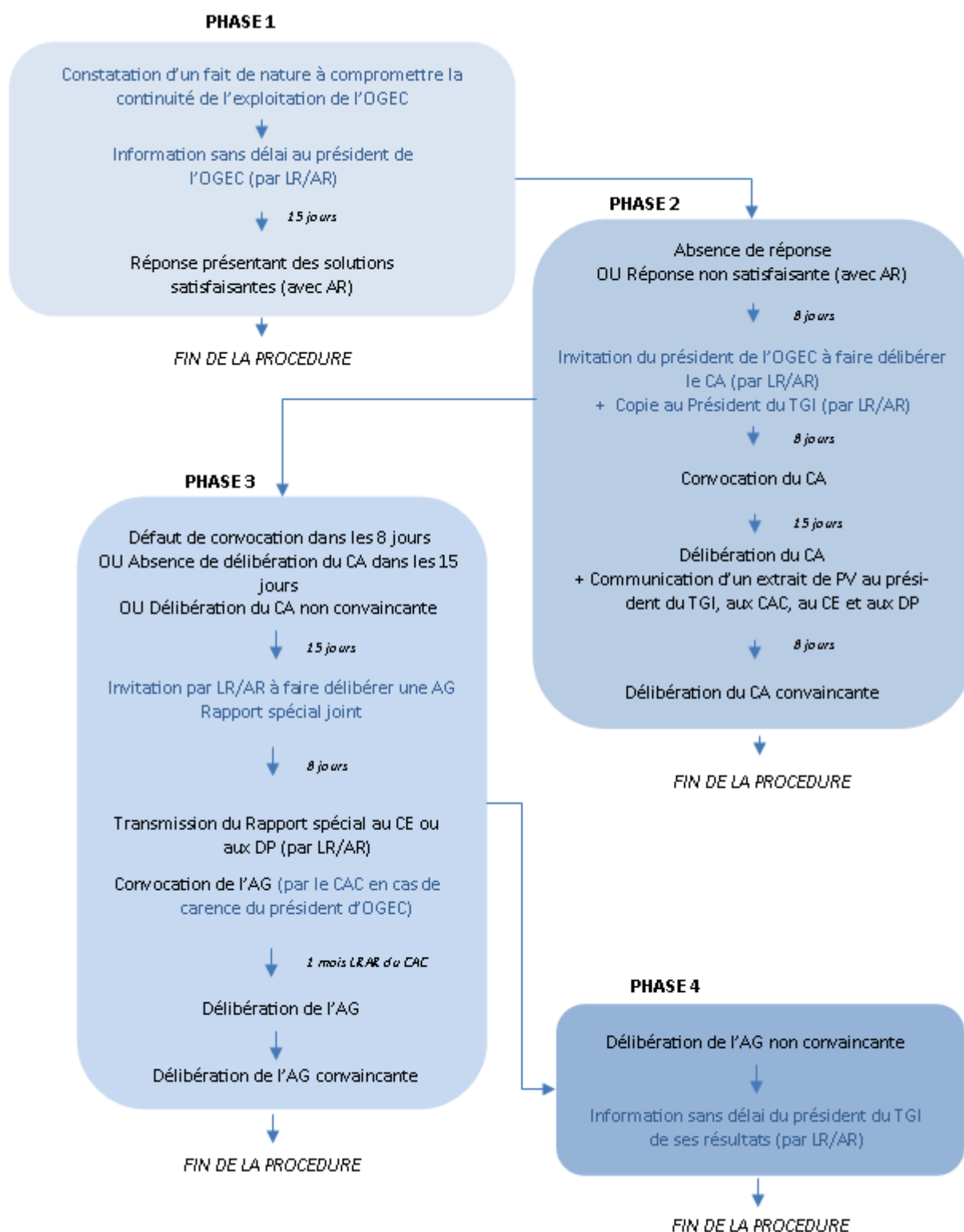
- Une baisse significative des forfaits ou des subventions,
- Une altération des états financiers : augmentation des dettes, difficulté à payer les créanciers à échéance, fonds propres ou fonds de roulement négatifs, ratios financiers clés défavorables, etc.
- Une perte significative d'élèves,
- L'utilisation des fonds dédiés à d'autres fins que celles prévues par le bailleur de fonds,
- Autres : avis défavorable de la commission de sécurité, conflits sociaux, contentieux, risque de fraude, etc.

Les sources d'information privilégiées du commissaire aux comptes pour apprécier la continuité d'exploitation sont les comptes annuels, les documents budgétaires ou prévisionnels et les situations comptables intermédiaires (si disponibles).

Le commissaire aux comptes ne peut pas déclencher la procédure d'alerte lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde est en cours.

- **Déroulement de la procédure**

Les missions du CAC sont écrites en bleu dans la procédure décrite ci-dessous.



## 5. Autres droits d'alerte

Le **comité d'entreprise** (obligatoire dans les structures d'au moins 50 salariés) peut également déclencher l'alerte s'il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'établissement. Pour cela, le comité d'entreprise (CE) se fonde sur les documents sociaux (comptes annuels, documents prévisionnels...) et peut se faire assister d'un expert-comptable. Le CE saisit le président de l'OGEC d'une demande d'explication à laquelle une réponse doit être apportée lors de la réunion suivante.

En l'absence de réponse satisfaisante, le CE établit un rapport qu'il présente au commissaire aux comptes (s'il en existe un) et au conseil d'administration qui doit délibérer sur cette question dans le délai d'un mois. Un extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration doit ensuite être adressé au comité dans le mois qui suit la délibération.

## 6. Les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants d'associations

Trois types de sanctions peuvent être prononcés à l'encontre des dirigeants d'associations fautifs (membres du conseil d'administration) :

- Une sanction pécuniaire consistant à condamner les dirigeants à combler tout ou partie du passif des associations faisant l'objet d'une liquidation judiciaire ;
- Des sanctions personnelles visant à interdire de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement toute personne morale ou seulement certaines d'entre-elles ;
- Des sanctions pénales consistant en une peine d'amende et/ou une peine d'emprisonnement.

### • Les sanctions pécuniaires

Une sanction pécuniaire peut être prononcée à l'encontre de tout dirigeant d'une association en liquidation judiciaire, qui a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de l'association, telle que :

- Le manque d'intérêt pour la gestion de l'association ;
- Le défaut de déclaration de la cessation des paiements ;
- La poursuite de l'exploitation de manière irrégulière, malgré la cessation des paiements ;
- Etc.

Un ou plusieurs dirigeants peuvent être poursuivis en comblement de l'insuffisance d'actif, mais uniquement en considération de leur faute propre.

A titre d'exemple, il appartient au seul représentant légal d'une association de procéder à la déclaration de cessation des paiements. Seul le Président d'un OGEC peut donc être condamné pour ne pas avoir déclaré celle-ci à temps, sauf si l'autorisation du conseil d'administration est nécessaire et que ce dernier lui a refusé ladite autorisation.



- **Les sanctions personnelles**

**La faillite personnelle** et **l'interdiction de gérer** ont toutes deux pour effet d'interdire aux dirigeants d'associations sanctionnés de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement des personnes morales.

La faillite personnelle a toutefois une portée générale, alors que l'interdiction de gérer peut être circonscrite à certaines catégories de personnes morales uniquement.

Les dirigeants d'associations peuvent, à l'appréciation des juges, faire l'objet d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, lorsqu'ils ont notamment :

- disposé des biens de l'association comme s'ils leur appartenaient ;
- fait des actes de commerce dans leur intérêt personnel ;
- poursuivi abusivement et dans un intérêt personnel une exploitation déficitaire et qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de l'association ;
- détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de l'association ;
- procédé à des ventes ruineuses dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture d'une procédure collective ;
- Etc.

Peuvent par ailleurs également faire l'objet d'une interdiction de gérer les dirigeants d'associations qui :

- ont omis de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements ;
- n'ont pas remis aux organes de la procédure l'inventaire du patrimoine de l'association, le montant des dettes ou la liste des créanciers dans le mois suivant le jugement d'ouverture.

- **Les sanctions pénales**

Se rendent coupables du **délit de banqueroute** les dirigeants d'associations qui en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ont :

- procédé à des ventes ruineuses dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture d'une procédure collective ;
- détourné ou dissimulé une partie de l'actif de l'association ;
- frauduleusement augmenté le passif de l'association ;
- tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables ;
- tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière.

Les dirigeants d'associations reconnus coupables du délit de banqueroute s'exposent à une peine d'emprisonnement de 5 ans et à 75.000 € d'amende, ainsi qu'à diverses peines complémentaires.

**Sources et pour approfondir :**

« Anticiper et gérer une crise financière dans une association en difficulté » - CBE Arrondissement de Béthune et Lille Métropole

« Guide Association et difficulté : Quelles solutions économique et financières pour les associations en difficulté » - CNAR et France Active

La revue Associations de Deloitte de juillet 2012 - Dossier spécial sur les procédures amiables et judiciaires

Guide CNCC du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif (Janvier 2014)

Guide pratique des associations - Groupe SOS

« Guide Association et trésorerie : Ce que révèlent les besoins de trésorerie » - CNAR et France Active